

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55803

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement 2010-488 relatif à la modification du
règlement de zonage numéro 2002-353 aux fins que
l'implantation d'un système de traitement des eaux
usées ne puisse jamais être moindre que celle
prescrite au règlement provincial sur l'évacuation
et le traitement des eaux usées des résidences isolées
— Municipalité de Lac-Supérieur**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n^o 2010-488 de la Municipalité de Lac-Supérieur intitulé Règlement 2010-488 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 2002-353 aux fins que l'implantation d'un système de traitement des eaux usées ne puisse jamais être moindre que celle prescrite au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, règlement qui a été adopté le 9 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55802

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement 253-10 relatif à la modification du
règlement de zonage #199-02 article 8.6.1
— Municipalité de Huberdeau**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n^o 253-10 de la Municipalité de Huberdeau intitulé Règlement 253-10 relatif à la modification du règlement de zonage #199-02 article 8.6.1, règlement qui a été adopté le 14 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55800

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement 367-10-04 relatif à la modification
du règlement de zonage numéro 367-02
— Municipalité de Val-des-Lacs**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n^o 367-10-04 de la Municipalité de Val-des-Lacs intitulé Règlement 367-10-04 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 367-02, règlement qui a été adopté le 10 septembre 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.